

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2026_A_185

OBJET : Interdiction permanente de s'arrêter et de stationner : Impasse des Tennis - côté droit en descendant

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et R.417-12,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'arrêt et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique afin d'assurer la sécurité, la commodité de circulation et l'accès des véhicules de secours et des services publics ;

Considérant que la largeur de l'impasse des Tennis ne permet pas le maintien d'un arrêt ou d'un stationnement sur un côté de la voie sans compromettre la circulation des véhicules et l'accès aux propriétés riveraines ;

Considérant qu'il convient de préserver une largeur de chaussée suffisante pour permettre les manœuvres des véhicules et l'intervention des services de secours,

ARRÊTONS :

Article 1 :

À compter du **1er septembre 2026**, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont **interdits de manière permanente sur le côté droit de l'impasse des Tennis dans le sens de la descente de la voie**, sur toute sa longueur.

Cette interdiction s'applique en permanence, sauf dispositions contraires prévues par un arrêté temporaire.

Article 2 :

La mise en place de la signalisation verticale réglementaire ainsi que, la matérialisation au sol des emplacements concernés seront effectuées par les services techniques de la commune.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi

Article 4 :

La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée aux services techniques communaux, à la police municipale, au groupement de gendarmerie départementale, à la direction départementale de la sécurité publique.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11/08/2026

Le Maire,

Laurent ROUSSET

